



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de Dijon
Canton de Saint-Apollinaire
COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2022/01

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par le SCO DIJON à l'occasion de la course « Classique ROUGEOT Dijon-Auxonne-Dijon » devant se dérouler le dimanche 10 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de régler temporairement la circulation lors de la course cycliste « Classique ROUGEOT Dijon-Auxonne-Dijon » en agglomération sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

ARRETE

Article 1 :

Il est accordé un usage exclusif privatif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée course cycliste « Classique ROUGEOT Dijon-Auxonne-Dijon » organisée le dimanche 10 avril 2022 de 12 h00 à 13 h00 et de 15 h00 à 16h 00, sur les voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue de Bressey – RD 107
- Rue de l'église – RD 34
- Rue de Cessey – RD 34
- Ru du Stade – RD 107

Article 2 :

La circulation sera interdite temporairement aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la course cycliste.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage exclusif privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R411-30 du Code de la Route).

Article 5 :

M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les administrés de la commune seront informés par voie de publication, notamment d'affichage.

Remilly-sur-Tille, le 11 janvier 2022,

Le Maire
Claude GUICHET

